

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

445

VILLE DE TOURCOING

Travail des enfants, des filles mineures
et des femmes
dans les établissements industriels

LOIS DU 2 NOVEMBRE 1892 ET DU 30 MARS 1900

LIVRET

IMPRIMERIE G. PETTE-BOUILLET

57, Rue du Chêne à Tourcoing



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -- DÉPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TOURCOING

Travail des enfants, des filles mineures
et des femmes
dans les établissements industriels

LOIS DU 2 NOVEMBRE 1892 ET DU 30 MARS 1900

LIVRET

IMPRIMERIE G. PETIT-ROUILLÉ
52, Rue du Château, Tourcoing

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
DE TOURCOING

DÉPARTEMENT
DU NORD

LIVRET N° 1802

Exécution de l'article 10 de la loi du 2 Novembre 1892

Nom

Serotonet

Prénoms

Albert

Date de naissance

21 Août 1892

Lieu de naissance

Hermanus B.

Domicile

Hermanus B.

Délivré sur la demande de

le père

A TOURCOING, le

30 octobre

190

LE MAIRE,

Secourt

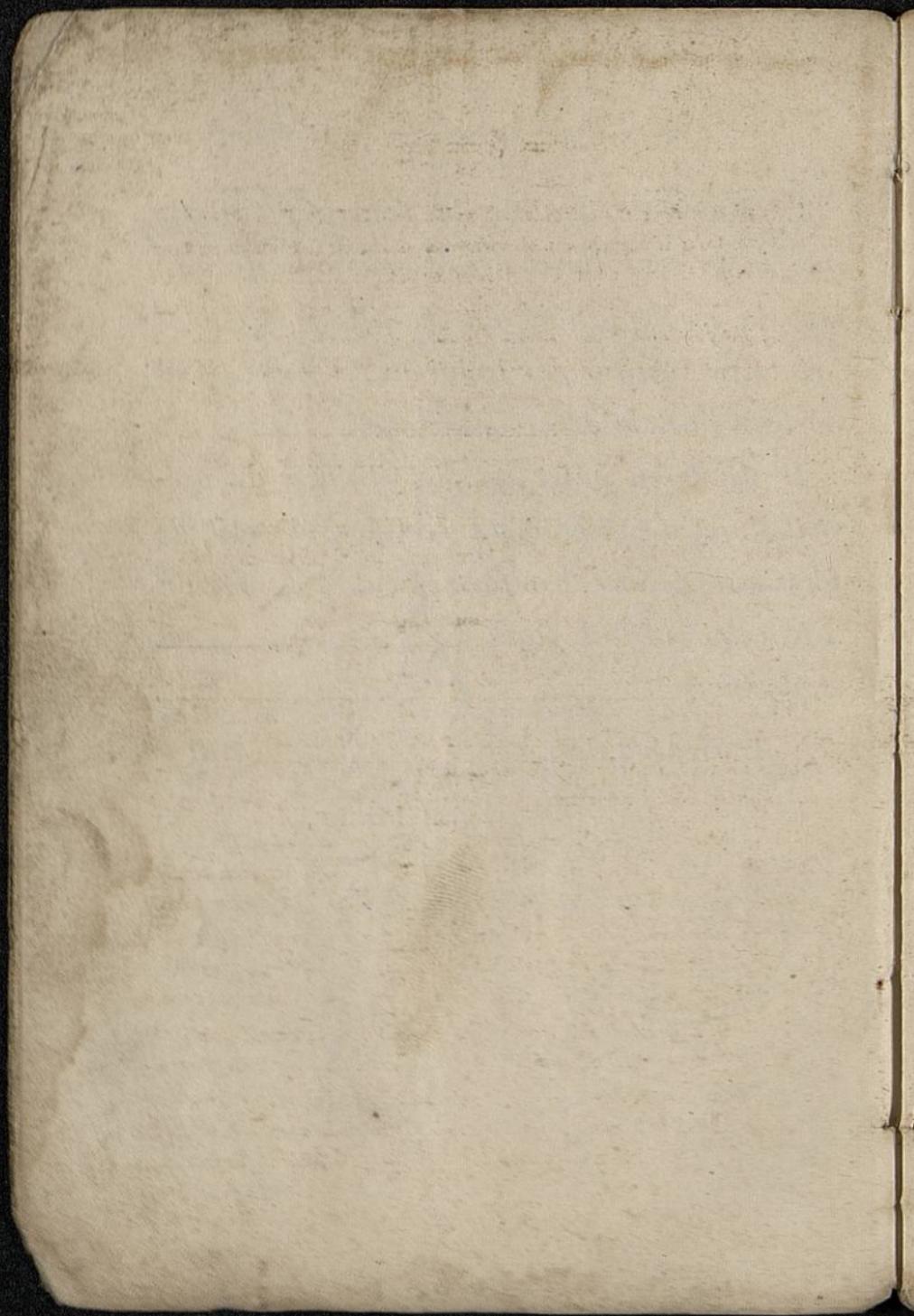


Le Maire de la ville de Tourcoing atteste que le présent livret a été remis au titulaire sur la présentation du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 Mars 1882 portant la date de

Il atteste en outre que le titulaire du présent livret a présenté un certificat d'aptitude physique délivré, conformément à la loi du 2 Novembre 1892, par M..... médecin à

Tourcoing, le 190

LE MAIRE,



LOI

Sur le travail des Enfants, des Filles mineures et des Femmes dans les établissements industriels.

(2 Novembre 1892)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION PREMIÈRE

*Dispositions générales. — Age d'admission
Durée de travail.*

ARTICLE PREMIER. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

ART. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article premier avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 Mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant, âgé de moins de treize ans, ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le Préfet. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

Les inspecteurs de travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements sus visés à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire, si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article premier, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel et professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

ART. 3. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe, âgés de moins de 16 ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de 10 heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

SECTION II

Travail de nuit. — Repos hebdomadaire.

ART. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article premier.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit ; toutefois le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvrier ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

ART. 5. — Les enfants âgés de moins de dix huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article premier, plus de six jours par semaine ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

ART. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

ART. 8. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et café-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris et les Préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement, autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation des pièces déterminées.

SECTION III

Travaux souterrains

ART. 9. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine, par vingt quatre heures.

SECTION IV

Surveillance des Enfants

ART. 10. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 Mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

ART. 11. — Les patrons ou chef d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un

duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au-delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

.....
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1892.

Signé : CARNOT

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Signé : JULES ROCHE

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et des Cultes

Signé : L. RICARD

LOI

portant modification de la loi du 2 Novembre 1892

sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels

(30 Mars 1900)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 Novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus d'onze heures par jour, coupé par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

» Au bout de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, la durée de travail sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à dix heures.

» Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

» ART. 4. § ADDITIONNEL. — A l'expiration d'un délai

de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, des dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit prévues aux § 2 et 3 du présent article cesseront d'être en vigueur, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

» ART. 11. § 3. — Dans les établissements visés par la présente loi autres que les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, sera interdit pour les personnes protégées par les articles précédents, dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

» En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos.

.....
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 Mars 1900.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République
*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Signé : A. MILLERAND.

Entré le 13/4/06. - 13 Avril 1906.

employé comme apprenti Peigneron.

Signature du patron *J. A. de Peignage*

Sorti le 22 Septembre 1906. -

était employé comme apprenti Peigneron

Signature du patron *J. A. de Peignage*
J. L. Lemaire

Entré le 16 Mai 1907

employé comme *Paqueur*

Signature du patron

PT. Etienne MOTTE & C^{ie}

E. Cartigny

Sorti le

24 Septembre 1907

était employé comme

Paqueur

Signature du patron

PT. Etienne MOTTE & C^{ie}

E. Cartigny

Entré le 5 novembre 1907 .
employé comme river
Signature du patron Victor Kimmel

Sorti le 19 novembre 1908
était employé comme river
Signature du patron Victor Kimmel

Entré le
employé comme
Signature du patron

Sorti le
était employé comme
Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron

Entré le

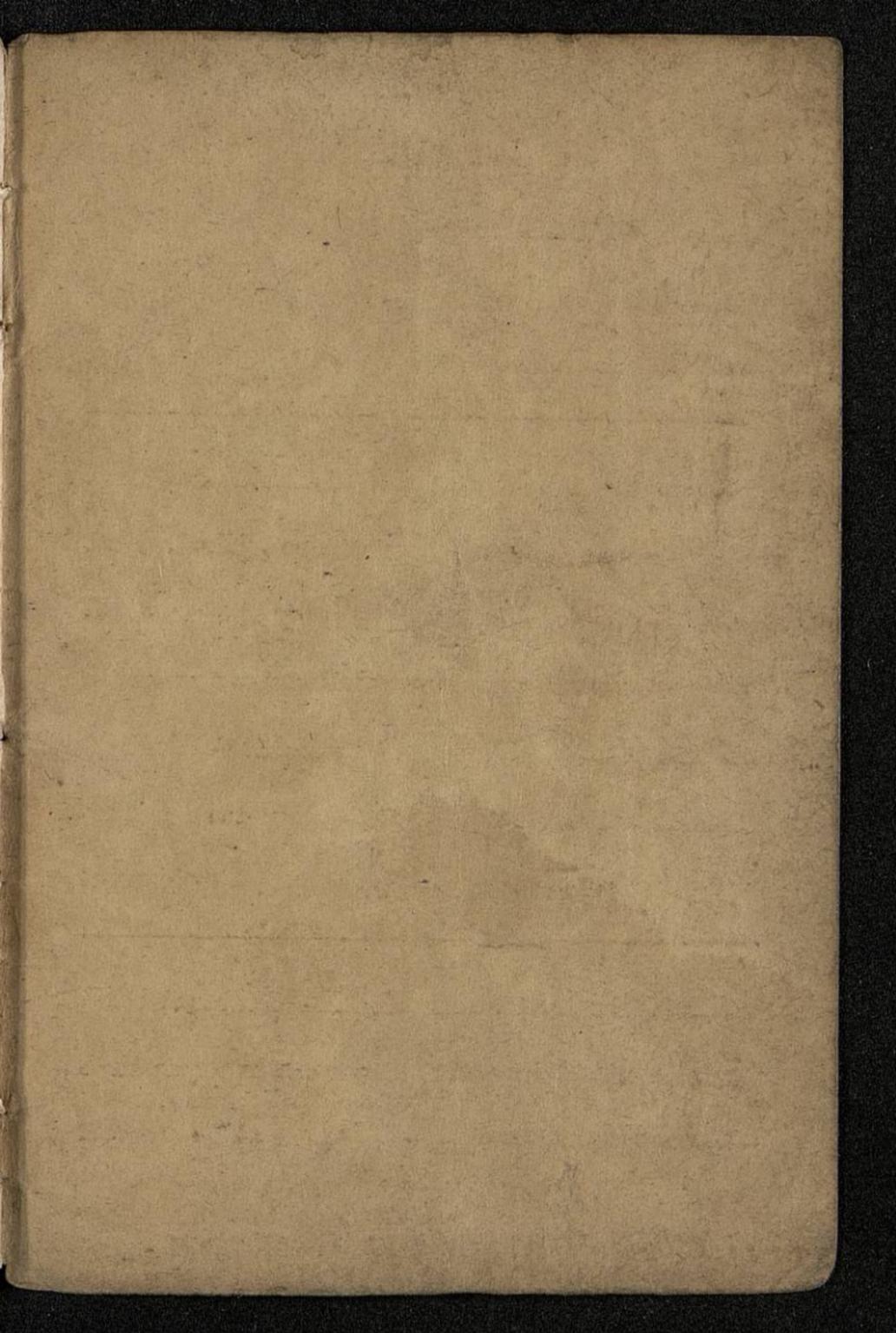
employé comme

Signature du patron

Sorti le

était employé comme

Signature du patron



TOURCOING

par G. PERRI-ROULLE

Château, 52

1904